

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Propriété littéraire; éditeur; droit de publication; MM. Fellens frères contre le journal la Semaine; Histoire des conspirations et attentats contre le gouvernement et la personne de Napoléon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Meurtre d'un garde champêtre; vol commis la nuit. — Tribunal correctionnel de Lyon: Les diables de Margolles; excitation à la débauche; maison d'éducation sans autorisation.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 8 décembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ÉDITEUR. — DROIT DE PUBLICATION.
— MM. FELLENS FRÈRES CONTRE LE JOURNAL LA SEMAINE.
— Histoire des conspirations et attentats contre le gouvernement et la personne de Napoléon.

M^r Bordeaux, agréé de MM. Fellens frères, prend la parole en ces termes :

MM. Fellens frères ont acheté de M. Emile Marco de Saint-Hilaire le droit de publier et vendre *Les Souvenirs intimes du temps de l'Empire*. Ils s'aperçurent bientôt que l'auteur, entraîné par l'amour du sujet, multipliait les épisodes et que son ouvrage menaçait de prendre des proportions gigantesques, ils songèrent à retrancher *Souvenirs intimes* toute la partie relative aux conspirations et aux attentats soit contre le gouvernement soit contre la personne de l'Empereur, et d'en faire un ouvrage à part. Cette combinaison ayant été approuvée par l'auteur fut définitivement adoptée.

MM. Fellens s'occupaient de ce second ouvrage, lorsque parut dans le journal hebdomadaire la *Semaine* une annonce qui promettait aux abonnés de ce journal l'*Histoire secrète des conspirations et attentats contre le gouvernement et la personne de Napoléon, sous la République, l'Empire et la Restauration*. Mes clients se sont émus à la lecture de cette annonce. Propriétaires du droit exclusif de publier les œuvres de M. Marco de Saint-Hilaire, ils ont fait une première démarche auprès du gérant de la *Semaine*; cette démarche et une autre n'ont eu pour résultat que d'apporter quelques modifications dans les termes de l'annonce qui a été trois fois renouvelée.

Dans cet état de choses et avant de s'adresser à la justice, MM. Fellens ont demandé des explications à M. Marco de Saint-Hilaire, qui leur a répondu qu'il n'avait pas autorisé le journal la *Semaine* à publier ni à annoncer l'*Histoire des conspirations et attentats contre Napoléon*; qu'il n'avait fait aucun traité avec ce journal, qu'il avait seulement communiqué à son propriétaire une introduction qu'il destinait à l'ouvrage. C'est alors que nous avons formé la demande que je viens soutenir aujourd'hui. Nous réclamons des dommages-intérêts, parce que l'annonce de la *Semaine* fera nécessairement tort à notre publication; nous demandons aussi que défense soit faite à la *Semaine*, de publier l'*Histoire des conspirations et attentats contre Napoléon* et de renouveler ses annonces.

M^r Walker, agréé de M. Husson, gérant de la *Semaine*, s'exprime ainsi :

Rien n'a plus étonné les propriétaires du journal la *Semaine* que la demande de MM. Fellens, car ils se croyaient parfaitement dans leur droit en annonçant et en publiant l'*Histoire des conspirations et attentats contre Napoléon*. Recherches faites dans les cartons de la *Semaine*, il en pourrait résulter que M. Marco de Saint-Hilaire aurait vendu le même ouvrage à deux éditeurs; cela s'est vu quelques fois et de la part d'auteurs aussi haut placés que M. Marco de Saint-Hilaire dans la république des lettres.

Le journal la *Semaine* a acheté, non pas une introduction, comme on vous l'a dit, mais l'*Histoire des conspirations et attentats contre le gouvernement et la personne de Napoléon*; si l'ouvrage n'a pas encore paru dans le journal, c'est parce M. Sarrans, rédacteur en chef de la *Semaine*, a pensé qu'il avait besoin d'être revu, et qu'il demandait quelques corrections.

Lorsqu'après nos annonces nous avons reçu les réclamations de MM. Fellens, nous avons, comme nos adversaires, demandé des explications à M. Marco de Saint-Hilaire. Il nous a répondu que la chose était des plus simples, qu'il avait vendu à MM. Fellens les *Souvenirs intimes du temps de l'Empire*, qu'ils avaient été publiés dans le *Siècle* et le *Constitutionnel*, mais en aucune façon l'*Histoire des conspirations et attentats*, et que nous pouvions en toute sûreté de conscience continuer nos annonces et notre publication. Il nous a représenté son traité avec MM. Fellens et la nomenclature des ouvrages qu'il leur a cédés, et dans cette nomenclature ne figurent pas les *Conspirations et attentats*.

M^r le président: Représentez-vous un traité entre M. Marco de Saint-Hilaire et le journal la *Semaine*?

M^r Walker: Nous n'avons pas de traité, nous n'en avons pas besoin; nous avons payé comptant contre la remise du manuscrit. Le manuscrit est notre titre, il n'en faut pas d'autres.

Après la réplique de M^r Bordeaux, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que Fellens frères justifient avoir acheté du sieur Emile Marco de Saint-Hilaire, le droit de publier un ouvrage intitulé: *Histoire des conspirations et attentats contre le gouvernement et la personne de Napoléon*;

Attendu que Husson, gérant du journal la *Semaine*, a inséré dans sa feuille l'annonce de la publication qu'il avait l'intention de faire de l'*Histoire des conspirations et attentats contre Napoléon*;

Que ledit Husson ne justifie pas avoir acheté de Marco de Saint-Hilaire le droit de publier ledit ouvrage; qu'il ne produit, comme moyen de défense, qu'une Introduction à l'histoire dont il s'agit, introduction manuscrite qui n'a pas même été signée dudit Marco de Saint-Hilaire;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que défense doit être faite à Husson de réaliser les annonces qu'il a insérées dans son journal;

Que, quant au préjudice qu'il a pu causer à Fellens, ce dernier en sera suffisamment indemnisé par la condamnation aux dépens que devra supporter le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Husson d'insérer à l'avenir une annonce semblable à celle dont se plaint le demandeur; lui fait défense également de réaliser la promesse qu'il a faite au sujet dudit ouvrage, et ce à peine de 300 fr. pour chaque contravention et de condamner en outre aux dépens pour tous dommages-intérêts, lui réserve tous ses droits, s'il en a, contre Marco de Saint-Hilaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pilliot, conseiller.

Audiences des 4 et 5 décembre.

MEURTRE D'UN GARDE CHAMPÊTRE. — VOL COMMIS LA NUIT.

Jean-Nicolas Démoulin, manouvrier, est accusé d'avoir tué volontairement un garde champêtre; il est de plus accusé de vol. Ce dernier chef d'accusation, qui semble de peu d'importance, donne cependant à cette affaire une extrême gravité. La loi, en effet, punit le meurtre sans préméditation de la peine des travaux forcés à perpétuité, mais elle prononce la peine de mort lorsque le meurtre a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou bien encore lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. (Article 304 du Code pénal.)

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

Depuis longtemps Démoulin s'était fait remarquer par son caractère sauvage et vindicatif. Concentrant en lui-même ses impressions, il passait pour n'avoir jamais su oublier ou pardonner une offense. Le garde champêtre Miot était plus particulièrement en butte à sa haine. La surveillance spéciale dont Démoulin était l'objet de la part de ce garde le gênait; une circonstance récente était d'ailleurs venue mettre le comble à son exaspération: surpris en flagrant délit par le garde, il avait fait acte de rébellion, et avait été condamné pour ce fait, le 14 juillet, à six jours d'emprisonnement.

A partir de ce moment, on l'avait entendu proférer les menaces les plus violentes tant contre Miot que contre les témoins du procès, qu'il confondait dans une haine commune; il s'écriait qu'il se vengerait, que tôt ou tard ils y passeraient tous.

Avec le caractère de Démoulin, de semblables menaces avaient de l'importance; aussi plusieurs personnes, et notamment le maire, avaient insisté près de Miot pour qu'il prit des précautions. Les choses en étaient là lorsque quelques habitants lui ayant adressé diverses plaintes à l'occasion de vol de gerbes commis dans leurs propriétés, il résolut de se mettre en embuscade pour surprendre le délinquant.

En effet, le 24 juillet, sur les neuf heures du soir, on le vit se placer, à 236 mètres environ du village, derrière une maison isolée habitée par la veuve Alviset, à la bifurcation de deux chemins où Démoulin devait nécessairement passer pour rentrer chez lui; il était armé d'un fusil de munition non chargé et d'une baïonnette qu'il portait accrochée à un ceinturon.

La femme Alviset et sa fille étaient couchées depuis quelques instans lorsque, vers dix heures et demie du soir, elles l'entendirent s'écrier: « Ah! matin, te voilà donc! Rien ne te fait donc rien? Te voilà toujours chargé! »

Au même instant le fusil fut lancé violemment contre leur maison, et une lutte s'engagea à peu de distance, et, se rapprochant toujours, elle vint se continuer dans leur cour même, sous leur croisée et à leur porte. Bientôt elles reconnurent la voix de Miot, qui criait: « Arrivez donc! il n'y a donc personne... Catherine à moi secours! » En même temps il se couvrait la porte et cherchait à l'ouvrir.

Terrifiées par la scène horrible qui se passait pour ainsi dire sous leurs yeux, et craignant la violence de Démoulin, les femmes Alviset n'osèrent pas venir en aide au malheureux qui implorait leur secours, et la lutte, un instant suspendue, recommença violente, acharnée, bientôt elles entendirent Miot dire, d'une voix suppliante et affaiblie: « Jean, Jean, j'en ai assez, pardonne-moi... Mais la voix impitoyable de Démoulin répondit: « Il n'y a pas si longtemps que tu m'as fait aller à Dijon dépenser de l'argent en justice! Eh bien! tu y passeras! » Après ces mots, un coup plus violent que les autres retentit, il fut suivi d'un gémissement semblable au râle d'un mourant, et tout bruit cessa.

Le lendemain matin, le garde n'ayant pas reparu, les femmes Alviset rendirent compte de la scène dont elles avaient été témoins. Les alentours de leur maison, les murs, les fagots de la cour étaient couverts de sang. Au milieu d'une large mare de sang, on remarquait l'empreinte visible d'une tête qui aurait été, à différentes reprises, violemment frappée sur le sol; le terrain était piétiné, tout enfin attestait une lutte sanglante. A peu de distance, on trouva une gerbe de blé que Démoulin emportait au moment où il avait été surpris par le garde; elle fut reconnue pour provenir d'un champ voisin appartenant au sieur Félix Legros.

Le cadavre de la victime avait disparu. On se mit à sa recherche, et, en suivant les traces du sang, on parvint à le découvrir à plus de 3 kilomètres de la commune, dans un bois dit Lavendue; il était entièrement nu et horriblement mutilé. Les os du nez étaient brisés, la tête et les mains criblées de blessures faites avec une arme triangulaire; l'une d'elles avait déchiré l'artère carotide et la veine jugulaire et occasionné la mort presque instantanément. Quelques-uns des vêtements de la victime furent retrouvés à peu de distance du corps, le reste, ainsi que le fusil et la baïonnette, ne furent découverts que plusieurs jours après.

Tandis que l'on était à la recherche du cadavre, Démoulin, indifférent en apparence à un événement qui impressionnait si profondément la commune, était occupé à lier des gerbes dans un de ses champs où on l'arrêta.

Sa figure, ses cheveux, étaient encore souillés de sang; sur ses cuisses mêmes on en voyait des taches que l'on avait essayé de faire disparaître; sur sa poitrine on remarquait une légère blessure de forme triangulaire; enfin parmi différentes autres excoriations légères, on constata que l'extrémité du médus de la main droite était entièrement dénudée.

Ce sang provenait de sa victime; ces blessures lui avaient été faites dans la lutte mortelle qui s'était engagée entre eux. En effet, au moment où le cadavre du malheureux Miot avait été découvert, on avait pu remarquer, qu'il tenait entre ses dents serrées un lambeau de la peau qui évidemment avait été arraché au doigt de Démoulin.

Les vêtements que l'accusé portait pendant la soirée du 24 juillet avaient disparu; ils furent retrouvés le 26, dans une chenevière voisine de son habitation, et malgré la précaution qu'il avait prise de les laver, on put encore y reconnaître la présence du sang qu'on avait cherché à calver.

Pour répondre à ces charges accablantes, Démoulin s'est borné à soutenir qu'il n'avait pas vu le garde. Mais un pareil système de défense est inadmissible en présence des faits recueillis par l'instruction et surtout en présence de la déclaration de la femme Alviset.

En conséquence Jean-Nicolas Démoulin est accusé :

1^o D'avoir, pendant la nuit du 24 juillet 1847, à Yveronne, soustrait frauduleusement une gerbe de blé au préjudice du sieur Félix Legros;

2^o D'avoir, le 24 juillet 1847, à Yveronne, volontairement tué le mort au sieur Claude Miot;

Avec ces circonstances :

Que le sieur Miot, garde champêtre, était dans l'exercice de ses fonctions;

Que ce meurtre a eu pour objet soit de faciliter ou exécuter le vol ci-dessus énoncé, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur de ce vol.

M. le procureur-général Grenier doit soutenir l'accusation.

M^r Tixier est assis au banc de la défense.

Des plans du théâtre du crime et du lieu où on a trouvé la victime, et du chemin suivi pour y arriver, sont distribués aux jurés, aux magistrats et au défendeur.

L'accusé est un homme d'une quarantaine d'années, de taille moyenne, mais d'une constitution qui annonce une force considérable; ses traits sont fortement accentués, son menton saillant; ses lèvres pincées, son nez aquilin et ses yeux perçans lui donnent l'aspect le plus sinistre; il y a dans son regard inquiet et furtif quelque chose de l'oiseau de proie, du vautour.

L'accusé se renferme dans un système absolu de dénégation sur toutes les questions qu'on lui pose.

Le premier témoin est introduit; c'est le maire de la commune de Yveronne-les-Grandes, lieu qu'habitait l'accusé avant son arrestation; c'était aussi là qu'habitait la victime, le sieur Miot, garde-champêtre. M. le maire raconte les faits qui sont à sa connaissance, et qui ne font que confirmer ceux reproduits par l'acte d'accusation. M. le maire avait dit au garde-champêtre, qui l'avait instruit des menaces de Démoulin et qui savait combien il était dangereux, de prendre des précautions, de charger son fusil; le garde avait refusé, disant qu'il pourrait arriver malheur s'il le faisait.

M. le président demande à l'accusé ce qu'il a à dire sur la déposition. — R. Je n'ai rien à dire; cela n'est pas vrai.

D. Comment expliquez-vous les taches de sang qu'on a remarquées sur vous?

L'accusé prétend être tombé d'une échelle deux ou trois jours auparavant.

On présente à l'accusé un pantalon et une chemise qu'il reconnaît pour siens. Ils sont tachés de sang; la chemise percée d'un coup de baïonnette.

D. Ils ont été lavés. Qui les a lavés? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment avez-vous soutenu que vous ne les reconnaissiez pas, vous l'avez dit jusqu'à présent dans tous vos interrogatoires? — R. Je ne les avais pas bien regardés.

D. N'est-ce pas vous qui avez menacé Miot? — R. Jamais.

D. Comment expliquez le sang que vous aviez à la figure? Il ne pourrait s'expliquer par la chute de l'échelle. — R. Je suis tombé de l'échelle, et c'est là que je me suis fait cela.

Et les blessures à la main? — R. C'est en moissonnant.

D. On remarquait sur vos mains l'empreinte de dents. De plus, c'était à la main droite. Ce ne pouvait être en moissonnant; vous vous seriez coupé à la main gauche si c'eût été avec votre faucille.

L'accusé garde le silence.

D. On a trouvé entre les dents de Miot un morceau de chair, ce qui explique votre blessure à la main droite. — R. C'est avec une faucille que je me suis blessé.

M. le procureur-général: On vous a vu rentrer à quatre heures du matin. Vous aviez la figure ensanglantée. Vous vous êtes retourné et n'avez rien dit à la personne qui vous demandait ce que vous aviez. Cette personne sera entendue. Votre mère et votre sœur se sont couchées à neuf heures du soir et ne vous ont pas vu rentrer. Vous avez employé la nuit à laver vos vêtements, après avoir consommé l'assassinat.

Silence de l'accusé.

M^r Tixier fait observer que ce n'est qu'à dix heures que la mère et la sœur de l'accusé se sont couchées.

M. le procureur-général: Il y a pu avoir variation dans les dépositions sur l'heure. Quoi qu'il en soit, on n'a pas entendu rentrer l'accusé.

Le défendeur: J'ai fait cette observation parce que le témoin a dit que la mère de l'accusé a été vue à dix heures du soir dans la rue.

Le témoin: Oui, j'ai entendu dire cela à une de ses voisines.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture d'une déclaration faite précédemment par la mère de l'accusé, de laquelle il résulte qu'elle s'est couchée à neuf heures, qu'elle n'a pas entendu son fils rentrer ni changer de linge.

M. le procureur-général lit aussi une déclaration de la sœur de l'accusé. Elle dit s'être couchée avant sa mère; avoir remarqué comme celle-ci que l'accusé avait changé de pantalon et de chemise, mais elle ne l'avait entendu rentrer et changer de linge. Elle ne sait l'heure à laquelle il est entré.

M. le président: Accusé, avez-vous changé de pantalon et de chemise le lendemain de l'assassinat. On a retrouvé vos vêtements tachés de sang dans une chenevière; ils avaient été lavés. Ce n'est ni votre mère ni votre sœur qui les avaient lavés, elles le déclarent. Ces habits, les portiez-vous la veille? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ce changement de vêtements? — R. C'est l'habitude de changer de vêtements le dimanche (or le lendemain de l'assassinat était un dimanche).

D. Comment vos vêtements se sont-ils trouvés dans cette chenevière? — R. Je n'en sais rien.

D. Une scène s'est engagée déjà dans votre verger entre vous et le garde Miot. N'avez-vous pas dit au maire: « Si j'avais eu mon crochet, je l'aurais tué. » — R. Pourquoi venait-il sur moi avec un sabre? Pourquoi venait-il chez nous?

D. Avez-vous tenu le propos? — R. Je ne me le rappelle pas.

Le défendeur: Comment! dans ses déclarations précédentes, le témoin n'a-t-il pas déposé de marques de dents sur les mains? — R. Si je ne l'ai pas dit, c'est que je l'ai oublié.

M. le procureur-général: Le médecin qui a remarqué ces blessures va être entendu.

Un des jurés: Voulez-vous demander au témoin si lors de l'arrestation, Démoulin a expliqué ses blessures par la chute de l'échelle? — R. Il ne m'a pas dit un mot de cela; il m'a dit qu'il ne savait pas d'où cela lui venait.

D. A-t-il de l'intelligence? — R. Il a de l'intelligence pour ses intérêts.

D. Passe-t-il pour un maraudeur? — R. Oui, il vole des gerbes.

D. Peut-il passer pour fou? — R. Je n'oserais le dire; s'il était lâché, il me montrerait bien d'une façon ou d'une autre qu'il n'est pas.

D. N'a-t-il pas été réformé, lors du tirage, comme n'ayant pas le libre exercice de ses facultés? — R. Le maire d'alors lui a décerné le certificat par crainte de cet homme; mais, c'est une attestation fautive, et Démoulin n'était nullement fou.

Filichtiger, gendarme à Fontaine-Françoise: J'étais à Yveronne-les-Grandes, faisant ma tournée avec un de mes camarades: la sœur et la femme du sieur Miot vinrent tout éplorées nous dire que Miot, sorti de la veille, n'avait pas reparu. La scène que leur avait racontée Catherine Legros leur avait fait craindre que Miot n'eût été assassiné. Nous allâmes prendre Démoulin dans un champ où il liait des gerbes. Il avait changé de linge; nous remarquâmes à sa figure des taches de sang.

Sous l'impulsion de ces faits et de la déclaration de la femme Legros, nous sommes allés chez lui et le gardâmes à vue. La femme Legros nous a raconté qu'elle avait vu passer Miot à neuf heures

et demie, le 24, et qu'il leur avait dit qu'il allait à la chasse au sanglier à deux pieds, dans une embuscade; puis, trois quarts d'heure après elles avaient entendu la lutte dont il est fait mention dans l'acte d'accusation.

Le témoin rappelle toutes les circonstances de cette horrible lutte.

D. Comment a-t-on trouvé le cadavre? — R. J'ai gardé Démoulin; c'est le gendarme Douneau qui a été chercher le cadavre.

D. Assistiez-vous à la découverte du cadavre? — R. Je l'ai vu en présence de M. le juge de paix et de Douneau.

D. Comment était le cadavre? — R. Il avait une pierre sur chaque épaule; il était nu, et avait des blessures au cou, et à la figure; il était étendu sur le dos, et avait aussi des pierres sur le ventre et sur la figure.

D. (au premier témoin:) Qu'avez-vous pensé de cette position du cadavre, de cette précaution de le mettre à nu? — R. Il pensait que quelques animaux féroces viendraient le dévorer.

D. (au témoin:) Qu'avez-vous remarqué sur Démoulin quand on l'a fait déshabiller? — R. Il avait une blessure au côté et du sang sur la cuisse.

M. le président, à l'accusé: Le garde est sorti de chez lui; il est allé se mettre en embuscade, etc. Ici M. le président raconte la scène du 24 juillet; puis s'adressant à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président: On a reconnu votre voix dans la lutte; on a vu des blessures et du sang sur votre figure et vos mains. Vous n'avez rien dit précédemment de l'échelle?

Silence de l'accusé.

Le défendeur: Lors de sa première visite, M. Méot, médecin, a-t-il vu la blessure au doigt de Démoulin?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président au témoin: Avez-vous vu que le doigt portât une trace de morsure? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas remarqué; je n'ai pas vu les traces des dents.

M. le président au premier témoin: Avez-vous fait l'observation en présence du gendarme que le doigt était mordu? — R. Non, j'ai gardé la remarque pour moi.

M. le procureur-général: Ce petit fait est sans importance.

Le défendeur: La défense le croit important; elle est libre de s'en emparer et d'appuyer sur ce fait si elle le juge utile.

M. le procureur-général donne lecture d'un procès-verbal constatant les faits tels qu'ils ont été observés et recueillis par le sieur Douneau, le deuxième gendarme qui a arrêté Démoulin. Ce gendarme n'a pu se trouver aux débats à raison d'un changement de résidence.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire sur ce procès-verbal?

Silence de l'accusé.

D. Et vos blessures? — R. Elles venaient de ma faucille et des étoules qui m'avaient déchiré les mains.

M. Nicolas Méot, médecin à Thil Châtel: Le 23 juillet, je traversais le village de Yveronne, quand un gendarme me vint trouver et me dit qu'on venait d'assassiner un homme; qu'on allait sans doute avoir besoin de moi; que le cadavre n'était pas encore trouvé; qu'on s'était assuré du meurtrier et qu'on était à la recherche de sa victime. Dès qu'on l'eût découverte, je me suis transporté auprès du cadavre, mais le juge de paix, que j'avais fait venir, n'étant point là, je ne le touchai point; je revins à Yveronne, où j'eus à visiter le sieur Démoulin, présumé auteur du crime. J'examinai la main de Démoulin; il avait deux blessures, une au bout du doigt, l'autre entre la première et la deuxième phalange. Je lui fis ôter son pantalon et vis qu'il avait du sang sur la cuisse. Il avait aussi du sang au côté gauche. Il ôta sa chemise, elle avait des taches dans le haut.

Nous allâmes ensuite voir le cadavre; il était sur le dos; deux énormes pierres recouvraient la tête; le nez était écrasé; il avait des plaies sur le cou, le nez, les joues; le tout était couvert de sang; il avait cinq plaies sur les mains, trois sur la gauche et deux sur la droite; toutes à la partie supérieure de la main.

Le lendemain nous examinâmes de nouveau le cadavre; les plaies étaient faites avec une arme triangulaire. Nous comptâmes jusqu'à vingt-quatre plaies; il y en avait deux plus profondes que les autres; une au cou qui avait ouvert la veine jugulaire interne et l'artère carotide, l'autre pénétrait dans le larynx. Sur le front et la tête il y avait des contusions; toutes les autres parties du corps étaient intactes; le cerveau était intact; il y a eu autopsie du cerveau.

D. Par quel instrument avez-vous pensé que ces blessures avaient été faites? — R. Par une baïonnette; il n'y avait pas à en douter. Nous fîmes même l'expérience avec une baïonnette que nous avions sous la main, et reconnûmes que c'était l'arme dont on s'était servi.

D. Ces blessures ont-elles pu occasionner la mort? — R. La blessure qui a ouvert la carotide a dû occasionner la mort presque instantanément.

D. Les blessures étaient-elles récentes? — R. Oui, elles saignaient encore.

D. Pouvez-vous en fixer l'époque? — R. Non. Je fis à l'accusé l'observation qu'il était blessé au côté; il me dit qu'il avait cette blessure depuis longtemps. Je lui fis observer qu'elle saignait encore.

D. Et les blessures des mains? — R. L'accusé me les expliqua en disant qu'il se les était faites en moissonnant.

D. Avez-vous examiné la chemise? — R. Elle était tachée de sang et pas percée; sans doute en avait-il changé.

D. N'avez-vous pas visité la tête du cadavre? — R. Quand je suis allé voir le cadavre il me sembla voir un morceau de peau dans la bouche de Miot; mais comme le juge de paix n'était pas encore arrivé je retournai à Yveronne. Dans l'intervalle, bien que j'eusse recommandé de ne pas toucher le corps, un homme, qui sera entendu ici, prit un morceau de bois et fit tomber ce petit morceau de peau. Lorsque je revins il me l'apporta. Il nous fut impossible de le retrouver.

D. Avez-vous examiné la tête de l'accusé? — R. J'examinai la tête, j'y reconnus des mèches de cheveux collés par du sang coagulé.

D. (à l'accusé.) Qu'avez-vous à dire sur la déclaration? — R. Je ne sais rien.

D. Ce n'est pas vous qui avez frappé Miot? — R. Non.

D. Vous étiez blessé, et les blessures étaient récentes. Cela ne peut venir de blessures faites en moissonnant; puis, vous étiez blessé au côté. Ce tron ne pouvait être fait par une échelle trois ou quatre jours auparavant. D'où venait le sang à votre tête? — R. De ma main que j'avais porté à ma tête.

Le défendeur: Cela ne pourrait-il pas venir de la blessure d'une étoule?

Le témoin: On peut se blesser contre des étoules, mais pas dans cet endroit là et de cette façon là.

Le défendeur: Vous avez déclaré devant le juge d'instruction que cela pouvait provenir des étoules.

Le témoin: Je l'ai dit; mais j'ai dit aussi qu'il y en avait une, celle qui avait enlevé la peau d'un doigt, qui ne pouvait venir des étoules.

François-Bernard Requierhot, médecin à Solonges: Dans la matinée du 26 juillet dernier, je fus requis pour procéder à l'autopsie du garde Miot, assassiné. Le corps du garde était dans la salle de la mairie. Il était couvert de contusions et de blessures, aux mains, au cou et à la figure; deux, entre autres, offraient de la gravité. (Cette déclaration est en tout point conforme à celle du précédent témoin, le docteur Méot. Il est



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. François.

Audience du 4 décembre.

LES DIABLES DE MARGNOLLES.— EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — MAISON D'ÉDUCATION SANS AUTORISATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons fait connaître hier dans un court résumé le résultat des poursuites dirigées contre le sieur Denis, la demoiselle Denis, sa sœur, et Jeanne-Marie Auberger, à l'occasion des faits qui ont si vivement ému la population lyonnaise. Nous reproduisons aujourd'hui les dépositions des témoins et l'interrogatoire des prévenus. On ne lira pas sans un profond étonnement les détails de ce procès, que l'état de nos mœurs et de notre législation a resserré aujourd'hui dans l'enceinte d'un Tribunal correctionnel, et qui, il y a deux siècles, eût conduit les prévenus au bûcher d'Urban Grandier.

Après la lecture des procès-verbaux, on procède à l'audition des témoins.

M. Moutardier, commissaire de police: Toutes les nuits, de huit heures et demie à neuf heures, on entendait chez Denis des cris effrayants; cela inquiétait les voisins. Je fus chargé de visiter la maison et d'examiner avec deux médecins la fille qui se prétendait possédée du diable. On nous montra la fille Auberger. Elle portait sur le corps des traces de discipline: elle avait aux mains des clous enfoncés dans les chairs, la langue et les seins percés. Elle nous déclara que le diable lui parlait, qu'elle entendait de grands sifflements, que cela lui arrivait tout-à-coup. La perquisition n'amena aucune découverte. On me déclara que la fille Denis étant absente, une des élèves avait couché avec Marie Auberger. Elle se plaignait d'avoir été tourmentée toute la nuit; on lui arrachait ses couvertures, le diable s'était mis sur elle, lui avait parlé et lui avait mis les doigts dans ses yeux. Cette jeune personne fut visitée par les médecins; ils reconnurent, en effet, aux yeux des traces d'inflammation. Toutefois, je dois dire que cette fille avait depuis longtemps une maladie ophthalmique.

M. le président: Donnez-nous quelques détails sur l'état des lieux.

Le témoin: La maison a deux étages. Au premier se trouve le dortoir où couchent toutes les ouvrières; au bout, et communiquant avec le dortoir, se trouve la chambre de la demoiselle Denis, dans laquelle couchait Marie Auberger. A côté se trouve la chambre du sieur Denis, pouvant communiquer avec l'extérieur au moyen d'une porte placée sur une terrasse à laquelle on pourrait arriver du jardin par une échelle.

D. Votre attention n'a-t-elle pas été éveillée par la maladie d'une jeune ouvrière qui sortit de la maison Denis, malade de frayeur? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous su que quelques atouchemens immoraux, quelques attentats aux mœurs aient été commis? — R. On m'a déclaré que la jeune ouvrière qui avait mal aux yeux était allée se coucher avec la fille Auberger, on avait pendant la nuit tiré violemment les couvertures; elle avait été violemment pincée et tourmentée par une main invisible.

D. Que s'est-il passé dans la visite domiciliaire qui fut faite avec M. le procureur du Roi? — R. M. de Villeneuve m'assistait; il se cacha sans être aperçu. On enleva les lumières. Je revins doucement, et au bout de cinq minutes je m'aperçus, ainsi que mon collègue, que la fille Auberger, qui était couchée, se leva à demi sur son séant, et cria trois fois: « Ah! ah! ah! » Nous lui dîmes: « Cette fois, nous vous y prenons. » Mais elle nia.

D. Pourquoi cette fille était-elle couchée? — R. Parce qu'elle était encore souffrante d'un coup violent qu'elle avait reçu, et qu'on attribuait, comme les autres faits, à une puissance diabolique.

D. La demoiselle Denis engageait-elle la fille Marie Auberger à se donner la discipline? — R. Je crois que oui.

M. Charnier, prud'homme: Averti de quelques faits qui se passaient dans la maison Denis, le conseil des prud'hommes nous avait investis d'un mandat revêtu des formes voulues pour visiter la maison Denis. Nous nous présentâmes dans cet établissement, et nous crûmes devoir procéder avec la plus grande politesse. Nous dîmes: « Nous ne venons pas aujourd'hui en oisifs, en curieux; mais nous venons avec un mandat légal, sur la plainte portée par M. Bruyas, en souci sur la santé de sa fille. Il se passe ici des choses ridicules, un tapage et un jargon diaboliques; que ce bruit cesse, et l'affaire n'ira pas plus loin. » M^{lle} Denis nous répondit: « Les affaires du diable ne regardent pas les prud'hommes, mais les prêtres. » Je lui répondis que notre mandat découlait de la même source que celui des sapeurs-pompiers, qui peuvent entrer partout où il y a du danger, et que nous étions les prêtres de l'industrie. « Nous nous revêtirons de nos insignes, quand Denis dit: « Ma sœur, laissez-les entrer. »

M. le président: Vous avez donc fait une visite antérieurement dans la maison Denis?

Le témoin: Oui, Monsieur. Quelqu'un me raconta les mystères de Margnolles, et me proposa de m'accompagner. On me mena chez le docteur Pictet, où je vis l'arsenal du diable: des pointes de Paris, des cordes d'arcades, des fils de laiton. En voyant une pointe de Paris fort longue, je dis à M. le docteur: « Prenez garde! si, comme vous le prétendez, cette pointe est entrée dans la tête, il n'est guère possible que la victime puisse exister encore. » Aussi me répondit-il: « Elle n'était pas toute entrée. » Je parlai de donner de la publicité à ces faits extraordinaires; M. Pictet me répondit vivement: « Point de publicité; ce n'est pas ainsi que le bon Dieu veut être servi. »

M. le docteur Pictet m'a paru convaincu de la présence d'une puissance occulte et de bonne foi, mais surtout d'une grande légèreté. Je me rendis à Margnolles. Nous vîmes la fille Auberger. Nous allions partir, et j'étais dans le parloir, où se trouvaient un confessionnal, un canapé, un lit et quelques chaises, quand nous entendîmes de grands cris. Je sortis vivement; les cris paraissaient d'une croisée obscure. Je demandai qui était dans cette chambre; on me répondit que c'était la fille Auberger, couchée sans lumière. Je fis l'observation à M^{lle} Denis que cette fille devait avoir peur. M^{lle} Denis me répondit: « Quand on craint Dieu, on ne craint pas le diable. — Eh bien! soyez tranquille, m'écriai-je; j'ai une grande force musculaire, je vais monter sans armes, et si le diable arrive, je lui tords le cou. Et puis, M. Denis sera là pour m'aider. » Je désirais examiner soigneusement cette fille, et je demandai à la garder quelque temps chez moi. M^{lle} Denis me répondit: « A quoi bon? Vous seriez tourmenté; vous entendriez des cris, des sifflements. » Bref, elle refusa. Je crus à un sommeil magnétique, ou causé par des boissons soporifiques, pendant lequel on introduisait des corps étrangers dans les chairs de Jeanne-Marie Auberger. On les faisait ainsi filer le long des muscles, et l'on criait au miracle.

D. Avez-vous vu la fille Auberger seule, ou plusieurs personnes réunies? — R. De la croisée obscure partait une seule voix. Dans la chambre éclairée il y avait d'autres voix; c'étaient des personnes qui parlaient; mais le diable ne criait que quand il n'y avait personne auprès de la fille Auberger.

D. De qui croyez-vous que ces cris provenaient? — R. De la fille Auberger. Le diable ne parlait pas français, il avait une prononciation dauphinoise bien caractérisée.

D. Pouvez-vous citer quelques unes des paroles qu'il prononçait? — R. C'était un langage saccadé et très rapide. (Avec une grande volubilité): « Sur la grande route était la Bégon, v'la qu'elle a vu des passans, elle avait un grand bâton, elle a donné de grands coups aux passans, de grands coups de bâton, et puis v'la que les gendarmes ont arrêté la Bégon, ils l'ont conduit devant les juges, v'la que les juges n'ont pas voulu condamner la Bégon, parce que le grand maître n'a pas voulu qu'on condamne la Bégon. » (On appelle Dieu le grand maître, et Marie Auberger la Bégon, dans le langage de Margnolles.)

M. le docteur Pictet: M. Pictet me raconta sur la fille Auberger une foule d'histoires merveilleuses et me demanda de l'examiner à la Croix-Rousse. Je dis que je ne pouvais examiner cette fille qu'au point de vue chirurgical, et qu'on l'amenât à l'hôpital. On l'amena. La visite eut lieu en présence de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient des médecins étrangers. On raconta de nouveau les circonstances de points entrées dans les chairs, de fils autour du cou, de cris et de sifflements. Tout cela me paraissait fort explicable. Je visitai la fille Auberger: elle avait des corps étrangers au sein, au cou, à la tête, et à d'autres parties du corps. J'examinai ces

phénomènes à l'œil nu et à la loupe; je crus reconnaître parfaitement quatre ou cinq ouvertures extérieures par où l'on avait introduit ces pointes. Dans quelques endroits on ne reconnaissait pas l'entrée, comme cela arrive souvent. Tous ces corps étrangers, clous ou épingles avaient pénétré par la tête; c'était au sein qu'il était plus facile de reconnaître le chemin parcouru, parce que cette partie du corps renferme des vaisseaux plus faibles. Cet examen ne parut pas beaucoup satisfaire la personne qui en était l'objet, ni celle qui me l'avait amenée. On me demanda un nouvel examen.

Désirant m'éclaircir sur le rôle que le démon jouait dans cette affaire, je fis placer Marie Auberger dans une salle séparée, où elle était soignée à vue par des malades qui l'entouraient, et avec un corset de prudence. Pendant trois jours qu'elle resta ainsi, aucun corps étranger ne reparut. Étant restée deux heures libre et sans témoins, on remarqua immédiatement une nouvelle introduction d'épingles. Nous voulûmes l'opérer; elle s'y refusa en prétendant qu'elle avait reçu des ordres, qu'on lui avait défendu de se faire opérer, et qu'elle ne pouvait se tromper en obéissant. La fille Marie Auberger a encore prétendu que pendant son séjour à l'Hôtel-Dieu elle avait reçu la visite du diable.

D. Cette introduction dans les chairs ne s'explique-t-elle pas physiquement, et n'a-t-on pas vu ainsi des jongleurs, pour attirer la foule, se percer le nez, les joues et les oreilles? — R. Oui, Monsieur, cette opération se fait sans danger. J'en fis même l'observation à M. le docteur Pictet, qui ne me fit point de réponse.

M. Dattas, avocat de Denis: M. le docteur, dans son rapport, n'a-t-il pas constaté que toutes les plaies étaient à la partie antérieure du corps, d'où l'on pourrait conclure que c'est la fille Auberger elle-même qui en était l'auteur? — R. Le témoin: Oui, Monsieur; c'est ma conviction.

M. le docteur Pictet est introduit.

M. le président, au témoin: Que savez-vous sur les événements passés dans la maison Denis?

Le témoin: J'ai connu la demoiselle Denis longtemps avant qu'elle ne vint à la Croix-Rousse; je l'ai toujours connue pour une personne très éclairée, très...

D. Je ne vous demande pas des renseignements sur M^{lle} Denis, mais sur les faits qui se sont passés dans son établissement. — R. J'y arrive. J'étais médecin de la maison. Dans les premiers jours de juin, je fus appelé pour voir la demoiselle Auberger. On me parla de choses extraordinaires; Denis me les répéta en me disant que cela l'avait déterminé à rentrer dans la foi catholique. Je causais avec lui quand la fille Auberger arriva. Un cordon de soie lui comprimait le cou; elle avait la face injectée. Je coupai ce cordon avec mon canif et remarquai avec étonnement qu'il n'avait point de nœud. Un moment après elle revint avec un second cordon qui avait un nœud. Ensuite c'était un morceau de fil de fer qui avait percé la prunelle dans le coin des yeux. A ce moment M. et M^{lle} Denis étaient à mes côtés.

D. Vous étiez donc allé à Margnolles pour voir ces faits? — R. Oui, Monsieur. J'étais au fond du jardin; tout-à-coup j'entendis comme le sifflet d'un wagon, et puis une voix forte qui paraissait venir du toit. J'ai étudié Jeanne-Marie Auberger; elle m'a paru sincère, candide; elle m'a dit simplement ce qui se passait.

D. N'avez-vous pas présenté la fille Auberger à M. le docteur Pictet? Quel a été le résultat de cette visite? — R. J'y arrive. Voyant ces faits merveilleux et croyant à une puissance occulte, je conseillai à la demoiselle Denis de s'adresser à l'autorité ecclésiastique. Elle me répondit que l'autorité supérieure avait refusé de s'en occuper. Alors je résolus de m'adresser à la science médicale.

D. Vous auriez dû depuis longtemps le faire; votre devoir de médecin était d'en référer immédiatement à la science. — R. J'arrive à ces faits.

Le témoin explique ce qui s'est passé avec M. Pictet. D. Avez-vous demandé qui avait introduit ces corps étrangers? — R. Je ne vais pas chercher les choses extraordinaires; mais quand elles se présentent, je les reconnais. Ma conviction est qu'il y a là une cause occulte, surnaturelle.

M. le président: Un homme raisonnable, à votre place, aurait isolé la fille Auberger; il eût fait comme le docteur Pictet, il lui eût mis une chemise de force: vous auriez alors reconnu qu'il n'y avait rien là d'extraordinaire.

Le témoin: Merci, Monsieur le président; vous avez l'air... M. le président: Répondez aux observations de la justice. Si vous aviez agi comme M. Pictet dans le principe, cette affaire n'aurait pas fait tant de bruit.

Le témoin rappelle les faits qui se sont passés pendant la nuit que la fille Goujry a couché avec Jeanne-Marie Auberger. Cette ouvrière sentit tirer violemment ses couvertures, quelque chose se mit à coté d'elle et elle en fut tourmentée.

D. N'avez-vous pas pensé que c'était un homme qui s'était ainsi introduit dans le lit? — R. Non, Monsieur le président; je le répète, je crois à une cause occulte (Murmures dans l'auditoire).

M. Baudrier, substitut de M. le procureur du Roi, fait observer que ce témoin avait été d'abord compris dans l'accusation comme complice. Il a été relâché, et aujourd'hui c'est lui qui dirige la maison de Margnolles en l'absence de M^{lle} Denis.

M. Tavernier, docteur-médecin: On peut facilement expliquer par la science la présence de ces corps étrangers sur la fille Auberger. Depuis qu'elle est en prison elle a été soumise à l'observation des médecins; aucun cri n'ont été poussés. Elle se plaint d'avoir reçu la visite du diable, mais on n'a jamais remarqué de graves contusions. Il est de toute évidence qu'elle est l'auteur même des blessures qu'elle porte. Est-elle monomane, maniaque? on peut croire que non. Si elle trompe sur un point on peut croire qu'elle trompe sur l'autre. Cependant elle affirme que depuis l'âge de sept ans elle a des hallucinations. Si ce fait est établi, je pourrais le croire facilement.

M. Baudrier: On n'a pu retrouver la maîtresse de Jeanne-Marie Auberger; chez laquelle elle prétend que ces hallucinations ont commencé.

M. Dattas: Mais elle en a parlé au curé d'Arts.

M. Durand: Et a beaucoup d'autres personnes.

M. Tavernier: La fille Auberger nous a affirmé être restée quinze jours à Arts, mais n'en avoir rien dit à M. le curé.

M. le docteur Gromier, médecin aux rapports, a visité la fille Auberger en présence de M. Moutardier, commissaire de police. Il donne l'état des plaies. On avait déclaré que les blessures avaient eu lieu devant témoins, mais il est avéré maintenant qu'elles ont toujours été faites quand la fille Auberger était seule; elle revenait alors dans la chambre et montrait ses plaies. Tout démontre que cette fille se les faisait elle-même. Un jour, après avoir déclaré que depuis quelque temps le diable la laissait tranquille, et qu'elle n'avait sur elle aucun corps étranger, M. Tavernier découvrit une piqûre récente dont la plaie était très sensible; au-dessous était un corps étranger. M. le docteur pense qu'elle attendait que la cicatrice se fût établie pour en parler. J'ai arraché, ajoute-t-il, une épingle sans tige en laiton, entrée par la pointe, et conforme à celle qui tenait son mochoir. La fille Auberger prétend que, depuis l'âge de sept ans, la Sainte-Vierge lui apparaît; mais ce fait est ignoré de son frère même, qui a été interrogé à l'Hôtel-Dieu. Il conclut en affirmant que cette fille n'est pas possédée de démonomanie. Quel bat-elle donc? Il ignore; toutefois il a été reconnu que les mœurs de Marie Auberger étaient toujours restées complètement pures.

M. Perrot, agent de police, a été chargé de prendre des renseignements sur la moralité du sieur Denis. En 1836 ou 1837, Denis remplaça son père comme instituteur à Vaise. Il y a séduit une femme. Ayant été appelé par les parents Ruffin pour donner de l'instruction à leur nièce, il se comporta mal dans cette famille, et l'on reconnut, au bout de quelques jours, qu'il commettait des désordres avec cette jeune personne. Denis a encore commis le délit de médecine légale.

On procède ensuite à l'audition des jeunes personnes qui habitent avec Marie Auberger la maison d'éducation de Denis. A leur arrivée à l'audience, ces jeunes filles, toutes convaincues encore de la présence du diable, se sont approchées de la demoiselle Denis et l'ont respectueusement embrassée. Elles déposent ainsi:

Sophie Bernard: MM. les prud'hommes sont allés là-haut et ont dit que je devais sortir. Je suis restée dans la maison quatre mois et demi. On faisait beaucoup de bruit; je crois que c'était le diable. (La fille Auberger sourit.) Étant couchée avec Jeanne-Marie, je n'ai vu personne; mais on a tiré mes couvertures, et je n'ai pu dormir.

Mariette Goujry: Une nuit, il s'est fait un bruit épouvan-

table dans le dortoir. On a appelé M. Denis, qui était dans sa chambre, afin de voir ce que c'était; on n'a rien vu. Je ne dormais pas; je fus tout à coup saisie, et, quoique je me cramponnasse fortement, j'ai été renversée à terre; j'ai cru que c'était le diable. J'ai couché une fois avec Marie Auberger pendant l'absence de M^{lle} Denis. J'ai été violemment frappée; on a tiré les couvertures deux ou trois fois; j'ai été piquée; puis personne; ça n'a pas duré deux minutes; alors j'ai senti comme une boule sous mes pieds.

D. Après avoir été ainsi jetée par terre par le diable, pourquoi avez-vous demandé à coucher avec Jeanne-Marie? — R. Je savais bien que le diable ne pourrait rien me faire si Dieu ne voulait pas.

D. Vous avez couché dans le lit de Jeanne-Marie? — R. Non, Monsieur. Dans la chambre de M^{lle} Denis il y avait deux lits; celui de M^{lle} Denis, que j'ai occupé avec M^{lle} Payet, et celui de Jeanne-Marie.

D. N'avez-vous pas appelé Denis? — R. Oui; il m'a répondu du que je n'étais pas assez confiante; que je pris le cordon de Sainte-Philomène.

D. Parlez-vous avec le diable? — R. Oui, Monsieur. Tantôt celle d'un gamin. Il m'a dit qu'il avait permission du grand maître de me tourmenter.

(Ici il est fait au témoin plusieurs questions sur des faits déjà indiqués aux débats sur la nature des actes dont ces jeunes filles auraient été victimes. Nous ne devons pas insister sur cette partie du débat, nous dirons seulement que Mariette Goujry, et après elle toutes ses compagnes, font des reproches jour sur le chef principal de la prévention.)

D. Avez-vous reçu des soufflets? — R. On m'a donné deux soufflets, et j'ai eu comme un doigt dans les yeux. Ce n'est pas cependant ce qui m'a rendue malade; j'ai toujours eu la vue faible.

D. M. Pictet et M^{lle} Denis vous ont-ils dit que c'était le diable qui vous avait fait mal aux yeux? — R. Non, Monsieur. Marie Coquat: J'ai couché avec la fille Auberger, c'était par curiosité.

D. Que s'est-il passé? — R. On me donnait des coups sur la tête et sur les bras. Le diable a passé sous la couverture; m'a pincé plusieurs fois les jambes.

D. Y avait-il de la lumière? — R. Non, Monsieur. Il faisait clair de lune, mais je n'ai rien vu. J'ai cherché à prendre l'esprit malin.

D. Qu'est-il arrivé la seconde fois? — R. J'ai entendu comme un bruit de petits chiens.

D. Vous avez demandé la permission de coucher avec Jeanne-Marie? — R. Oui; j'ai dit que j'étais curieuse de m'assurer de cette affaire.

D. Quand vous avez raconté ce qui était arrivé, que vous a dit M^{lle} Denis? — R. Elle m'a dit que c'était l'esprit malin. Adèle Payet: J'ai couché huit nuits avec Marie Auberger. On enlevait les couvertures du lit; on me frappait violemment.

M. le président: Vous remerciez M^{lle} Denis; pourquoi n'al-lumiez-vous pas de la lumière?

Le témoin: Nous savions bien qu'on ne verrait rien. M. le président: Vous entendez du bruit, vous êtes frappée, et vous ne voyez rien parce que vous ne voulez rien voir; il fallait allumer une chandelle et vous auriez vu.

Le témoin: Je suis sûre qu'il n'y avait personne. André Ambar, jardinier de la maison, est entendu. Ce témoin avait été d'abord compris dans la poursuite. J'ai entendu le diable. Je suis jardinier et commissionnaire de la maison; mais je n'étais pas chargé de fermer la porte.

M. le président: Vous êtes-vous levé la nuit? — R. Non, Monsieur. J'entends le bruit dans la chambre de M^{lle} Denis; j'étais en bas.

Pierre Rivière: J'ai été malade des frayeurs que m'occasionnaient les cris et les hurlements nocturnes. Ils étaient si forts que j'avais des convulsions.

M. le président: Avez-vous couché dans la chambre de la demoiselle Denis?

Le témoin: Non; mais du dortoir on entendait toute la nuit des cris.

D. Que vous a dit M^{lle} Denis? — R. Elle ne voulait pas me laisser partir, me laisser aller dans le monde pour me perdre.

D. Avez-vous vu entrer des hommes dans la maison? — R. Oui, Monsieur, à la sortie du souper, de sept à huit heures. Tantôt je les ai vus sortir, mais pas toujours; ils entraient dans le parloir ou dans la chambre de M^{lle} Denis.

Adèle Gonnol: J'ai couché une fois dans la chambre de M^{lle} Denis avec M^{lle} Bruyas; j'ai entendu le diable; il a chanté des chansons; il chantait aussi des cantiques: Bénissons à jamais.

M. le président: Avez-vous couché d'autres fois dans cette chambre?

Le témoin: Non, Monsieur. D. Avez-vous senti quelque chose? — R. Oui, il me touchait, me frappait, me pincait.

D. Avez-vous dit à M^{lle} Denis ce qui arrivait? — R. Oui; elle m'a dit de frapper le diable avec mon scalpulaire.

D. N'a-t-on chanté que des cantiques? — R. Non, Monsieur, on a chanté une chanson.

D. Était-elle obscène, mauvaise? — R. Pas trop mauvaise. (On rit.)

D. Pendant la nuit, le diable ne racontait-il pas les péchés que vous aviez commis? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce que cette confession en public? — R. Quand on faisait le chapitre, chacune se mettait à genoux à son tour et racontait les fautes qu'elle avait commises contre la règle.

D. Avez-vous vu des personnes entrer dans la maison le soir? — R. Oui, M. le curé et d'autres personnes.

D. Une sonnette tintait lorsqu'on sortait; l'avez-vous entendue? — R. Non, Monsieur.

Clara Bruyas: Je ne suis plus chez M^{lle} Denis; mon père m'en a retirée.

M. le président: Avez-vous vu la visite du diable?

Le témoin: Non, Monsieur.

D. Vous l'avez entendu? — R. Oui; M^{lle} Denis disait de ne pas avoir peur, qu'il ne pouvait rien sans la volonté de Dieu.

Euphrasie Bourdage: Je suis restée deux ans chez M^{lle} Denis.

D. Qu'est-ce que cette maison? quels sont ses moyens d'existence? — R. On y travaille pour la fabrique; quelques ouvrières commencent leur état, d'autres l'apprennent.

D. M^{lle} Denis donnait-elle des leçons? — R. Oui, mais rarement. J'ai entendu parler, hurler, siffler, battre M^{lle} Auberger, mais je n'ai éprouvé moi-même aucun atouchement, quoiqu'on m'ait dit qu'on avait touché quelques ouvrières. M^{lle} Denis croyait que c'était le diable.

D. M^{lle} Denis causait-elle avec le diable? — R. Oui, elle lui faisait des questions; on entendait une voix lugubre et féroce, d'autres fois on reconnaissait comme la voix de Marie Auberger.

M^{lle} Denis avait-elle une prédilection pour Marie Auberger? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Dependait elle couchait hors du dortoir? — R. Elle a couché longtemps au dortoir.

D. Que faisait Denis? — R. Il s'occupait de minéralogie.

D. Où couchait-il? — Dans une chambre communiquant avec celle de M^{lle} Denis.

M. Vachet: M. Denis a été en relations avec mon mari pour affaires de minéralogie. Il nous a raconté ce qui se passait chez sa sœur.

Maria Gros, sous-maîtresse de l'établissement Denis: Depuis environ neuf mois, j'ai entendu dans la maison Denis des bruits extraordinaires et effrayants. On avait mis Jeanne-Marie dans une chambre séparée; j'ai entendu des cris dans cette chambre, mais je n'ai jamais vu crier la fille Auberger. Nous avons cru à une cause surnaturelle.

M. le président: N'avez-vous pas allumé du feu? — R. Non, Monsieur.

Le témoin: Nous savions que ce n'était personne; on n'a jamais rien vu.

D. Vous avez eu tort de faire coucher des enfants dans une chambre où se passaient des choses déshonnetes. — R. Mais il ne s'est rien passé de déshonneté. On vous frappait, on arrachait les couvertures; mais il n'y avait rien autre.

M. le président fait donner lecture des dépositions de la fille Echard et de la fille Rolland. Cette dernière dépose qu'un jour M^{lle} Denis ayant commandé au diable de faire tomber les cheveux de Marie Auberger, une longue mèche tomba immédiatement sans qu'on vit personne les toucher. Elle a couché avec Marie Auberger et fut tourmentée toute la nuit. Il se passait des choses étranges; elle sentait comme une bête à ses

piéds, qui la piquait au mollet et au bras, et qui souffrait fort. On appela, on alluma la chandelle; M. Denis vint, et l'on vit les trois piquées. Quelque temps après elle fut jetée par terre. Le témoin ajoute: Je croyais au diable, mais je n'y crois plus; on dit que c'est de la physique. Un jour que Jeanne-Marie se confessait, le diable siffla dans le confessionnal même.

M. le président procède aux interrogatoires des prévenus.

M. le président à la demoiselle Denis: Depuis quand demorez-vous à la Croix-Roussé?

La prévenue: Il y a eu deux ans à la Toussaint que j'ai fondé mon établissement.

D. Navez-vous pas avant tenu un pensionnat à la Croix-Roussé? — R. Oui, Monsieur; j'ai été reçue institutrice à l'Académie.

D. Navez-vous pas demeuré à la Trappe? — R. Oui, Monsieur, je l'ai quittée pour soigner ma mère malade.

D. Ne serait-ce pas plutôt que vous en auriez été renvoyée? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes accusée d'outrages à la pudeur. — R. Mais il n'y a eu aucun outrage à la pudeur. Les jeunes filles qui ont couché avec M^{lle} Auburger ont entendu crier, elles ont été piquées, frappées; mais il n'y a eu rien d'indecent.

D. Comment avez-vous pu donner permission à ces filles de coucher avec M^{lle} Auburger? — R. Je voulais moi-même éclaircir sur cette dernière, et je n'ai donné ma permission qu'à des filles de vingt et un ans.

D. Vous avez entendu leurs dépositions? — R. Oui, Monsieur; mais elles ne se sont jamais plaintes de choses inconvenantes. Il y a deux manières d'entendre leurs dépositions.

D. Mais comment avez-vous toléré si longtemps ce bruit, ce tapage nocturne? — R. Je cherche la vérité comme vous.

D. Alors on se tient levé, on ne laisse pas ces femmes s'écrouler dans les ténèbres. — R. C'est ce qui a été fait pendant longtemps; les témoins l'ont dit.

D. Vous êtes accusée d'avoir usé de la fille Auburger pour arriver par intimidation à exciter ces jeunes filles à la débauche. On a vu des hommes entrer chez vous, et on ne les voyait pas sortir. — R. On peut sortir sans que la sonnette tinte quand la portière y est.

D. Si vous aviez été honnête, vous auriez ouvert votre porte aux prud'hommes. — R. Ils m'ont parlé de la petite Bruyas; le diable ne regardait pas les prud'hommes, et la petite Bruyas se tapait sous un rideau, ces messieurs n'avaient rien à faire dans la maison.

D. Vous avez encouragé chez les personnes qui vous étaient confiées cette croyance au diable; vous leur avez dit de ne pas avoir peur, etc. — R. Jamais il ne leur a fait de mal.

D. Vous prétendez commander au diable; à votre ordre, une mèche de cheveux a été coupée sur la tête de Marie Auburger. — R. C'était un exemple. Je crois sincèrement au diable; l'Évangile est plein de faits semblables.

La prévenue se rassied de l'air d'un martyr qui ne demande qu'à confesser sa foi.

M. le président à la fille Auburger: Est-ce vous qui avez crié?

Marie Auburger: Non, Monsieur.

D. Dependait les commissaires de police vous ont surprise? — R. Non.

D. Est-ce vous qui vous êtes fait des blessures? — R. Non, Monsieur.

D. Depuis que vous êtes en prison avez-vous vu le diable? — R. Oui, Monsieur, il m'a frappée. On m'a bien visitée, on a examiné mes bras et tout mon corps, on m'a mise toute nue, on m'a fouillée; cependant j'ai vu le diable. Avant-hier, j'ai eu la bouche cousue; hier à midi j'ai été piquée; j'ai encore le clou dans la main.

D. Tous ces faits étranges n'arrivent que depuis neuf mois? — R. C'est depuis l'âge de sept ans; je croyais voir la Sainte-Vierge. M^{lle} Denis me dit que je n'étais pas assez sage pour que ce fut la Sainte-Vierge, et d'éprouver si ce n'était pas une ruse du malin esprit en lui crachant au visage. Je le fis; alors j'ai reçu deux soufflets et il m'a dit: « Tu as bien fait pour ton ame, tu t'en repentiras pour ton corps. » Il avait de longues cornes. (On rit.)

M. le président au prévenu Denis: Vous avez été au séminaire?

Denis: Oui, Monsieur; j'ai été élevé à Aix. J'étais instituteur à Vaise; j'ai quitté mon école pour me livrer à la minéralogie.

D. Vous avez tenu à Vaise une conduite blâmable; le curé vous a renvoyé du chœur, où vous étiez chantre. — R. C'est à tort que M. le curé prétend que j'ai eu de mauvais moeurs.

D. Étiez-vous associé avec votre sœur à Margnolles? — R. Non, je n'avais rien de commun.

D. Dependait, vous couchiez dans une chambre voisine de ces jeunes filles. — R. Personne ne m'a jamais vu; je ne suis pas sorti de ma chambre.

D. Il est très probable que c'est vous qui faisiez le démon. — R. Les bruits se sont fait entendre avant mon arrivée à la Croix-Roussé, et ensuite pendant que j'étais en voyage.

D. Vous êtes prévenu d'avoir ainsi facilité la corruption et la débauche. — R. Les témoins n'ont rien pu préciser; je n'y ai rien vu à ma charge.

M. Baudinot, substitut, soutient la prévention, qui est combattue par M^{lle} Dattas et Durand.

Pendant la délibération du Tribunal, les jeunes filles entendues comme témoins se précipitent vers M^{lle} Denis, qu'elles appellent leur mère, l'embrassent avec effusion et versent des larmes. Elles disent toutes qu'elles se feraient couper le cou plutôt que de confesser que ce n'est pas le diable qui a tout fait. M. et M^{lle} Denis rient beaucoup de tout ce qui se passe. Les gendarmes s'approchent de Jeanne-Marie Auburger et touchent les clous qu'elle a encore dans les mains. Chacun la presse de questions; on lui demande si elle a vu le diable en prison, et s'il lui a promis sa condamnation; elle répond: « Oui, je l'ai vu, et il m'a dit que j'en aurais pour trois mois au moins. »

M. le président nous l'avons dit hier, le Tribunal a seulement condamné Denis et sa femme à 5 francs d'amende pour tenue illégale d'un établissement d'instruction primaire. Sur les autres chefs les trois prévenus ont été acquittés.

buvaux du 2 décembre, d'une affaire de séduction au bal Mabile et du suicide d'une jeune fille de dix-sept ans survenu dans des circonstances dont le souvenir ne s'est point encore effacé. On se rappelle que la famille de la victime avait formé contre le séducteur une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire: il a déclaré les parents de la victime bien fondés dans leur demande, et il a condamné le séducteur en 1,500 fr. de dommages-intérêts.

— Les débats de la Cour d'assises, dans l'affaire de bande dont nous avons parlé ce matin, se sont continués aujourd'hui sans offrir d'intérêt. On a entendu, comme dans les bandes précédentes, M. Allard, chef de la police de sûreté, qui a apporté à la justice quelques renseignements sur plusieurs des individus traduits devant le jury.

Cette affaire est indiquée pour plusieurs jours encore.

— Informé que M^{lle} Moreau, se disant lingère tenait une maison de jeu clandestine dans son domicile, rue Saint-Lazare, 135, M. Vassal, commissaire de police, assisté d'un officier de paix, s'y transporta le 11 novembre dernier, vers minuit. Il constata dans les salons la présence d'un grand nombre de joueurs assis autour de tables, où étaient organisées des parties de baccarat. Une somme de 94 francs, formant les enjeux, fut saisie, aussi bien que plusieurs jeux de cartes, et il fut constaté que des remises s'élevaient jusqu'à 5 francs par partie, étaient abandonnées à la maîtresse de la maison. On parlait même d'un joueur heureux qui en se retirant avait laissé une poignée d'écus pour la bonne.

Traduite pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, la demoiselle Moreau ne se défend que par ses larmes; elle avoue que tout récemment arrivée de la Belgique à Paris, elle a vu son inexpérience exploitée par une femme qu'elle n'a pas voulu faire connaître, et dont les perfides conseils sont cause de son malheur.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^{lle} Arago, qui a fait valoir des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, a condamné la demoiselle Moreau à un mois de prison, 100 fr. d'amende, et ordonné la confiscation des objets saisis.

— Antoine Martons est amené devant le Tribunal correctionnel par sa femme, qui lui reproche le délit d'entre-tin d'une concubine dans le domicile conjugal.

« Persistez-vous dans votre plainte, demande M. le président à la femme Martons? »

« Toute ma vie, répond la fière Allemande; je fufrais cent ans que ché bourrais jamais lui bartonner. »

Le mari: Oui, voilà le petit caractère de Madame, pas plus rancuneuse que vous voyez.

La femme: Non! Non! C'est moi que ché dé diens aujourd'hui; à la maison tu m'ennuies la danse; chour-d'hui c'est moi qui te fait tanser toi.

M. le président: Le procès-verbal du commissaire de police constate qu'on a trouvé chez vous une femme qui a déclaré cohabiter avec vous.

Le mari: Il s'est levé trop tard, le commissaire, il n'a rien vu du tout.

La femme: Si, si, il a fu la temoiselle, le gommisnaire, une fiellé rouche.

Le mari: Non, non, elle n'est pas rouge; depuis toi, Rosalie, j'ai renoncé à cette couleur.

La femme, montrant le poing à son mari: Moi, che suis plonte, mais elle rouche, rouche, rouche.

M. le président, au prévenu: Je vous répète que cette fille a déclaré que vous viviez avec elle dans des relations intimes.

Le mari: Quand ma femme m'a eu quitté, il a bien fallu que je la remplace. Je ne suis pas un ours, moi! Je ne peux pas vivre seul.

La femme: Toi pien ophiché de fifre doute zeul en brison; en brison il y a bas de rouches.

L'annonce de M^{lle} Martons est immense en entendant condamner son mari seulement à une amende de 100 francs. Elle croit devoir ajouter à cette condamnation une paire d'yeux d'hymène et une dernière menace de son poing le plus hermétiquement fermé.

— M^{lle} Bonneau a quitté son mari pour aller faire ménage avec M. Buhomme, menuisier en cadres, âgé de 25 ans, et que son physique aurait dû mettre à tout jamais à l'abri de pareilles bonnes fortunes. M. Bonneau a fait tambouriner sa femme, il l'a retrouvée, l'a confiée à l'autorité judiciaire, laquelle l'a logée à Saint-Lazare; et elle en sortait aujourd'hui momentanément pour venir s'asseoir, en compagnie de Buhomme, sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'adultère.

M. Bonneau déclare persister dans sa plainte, et s'en référer au procès-verbal.

Mme Bonneau: Je demande à déclarer.

M. le président: Voyons, qu'avez-vous à déclarer?

La femme Bonneau: Que mon mari est une vraie horreur, qu'il me tapait, me frappait, me battait... Un jour il a chargé un pistolet pour me tirer dessus... Voyant que nous ne pouvions pas vivre ensemble, nous nous sommes arrangés d'amitié et mon mari m'a fait un papier.

M. le président: En effet, Bonneau, qu'est-ce que c'est que ce singulier papier que nous trouvons au dossier, et qui est ainsi conçu:

Entre moi Jérôme-Louis-Adrien Bonneau, et mon épouse, sommes convenus d'un commun accord, moi reconnais donner à mon épouse Louise Héloïse Robinet, sa liberté et la moitié du mobilier.

Moi Jérôme-Louis-Adrien Bonneau m'engage à n'avoir aucun droit sur elle ni sur les objets que je lui ai donnés.

Fait à la Maison-Blanche, rue Mazagan, 8, communément de Gentilly, ce 23 août 1847.

Le sieur Bonneau: C'est nos arrangements; je ne m'en dédis pas.

M. le président: On ne se sépare pas de cette manière. Il n'appartient pas à un mari de rendre à sa femme liberté pleine et entière comme si elle n'avait jamais été mariée.

Le sieur Bonneau: C'est un homme de loi qui m'a dit que j'avais droit, et qui m'a fait le modèle du papier.

M. le président: Vous avez très mauvaise grâce aujourd'hui à venir vous plaindre de votre femme.

Le sieur Bonneau: Je me plains, parce qu'au lieu d'emporter seulement la moitié du mobilier, elle a emporté tout.

La femme Bonneau: Oh! le menteur!... J'ai partagé le plus honnêtement... même qu'il y avait vingt-trois assiettes, que j'en ai pris onze, que je lui en ai laissés onze, et que j'ai cassé la vingt-troisième en deux, pour lui en laisser la moitié.

Le sieur Bonneau: Et mes rasoirs, que vous vous êtes permis d'emporter?

La femme Bonneau: Qu'est-ce que vous voulez que je fasse de vos rasoirs? Je n'ai pas de barbe, moi.

Le sieur Bonneau: D'autres en ont, de la barbe, Héloïse!

M. le président: Sieur Bonneau, il paraît que vous meniez vous-même une conduite irrégulière.

Le sieur Bonneau: Moi! je ne crois pas... En quoi donc?

La femme Bonneau: C'est vrai!... Je me suis sauvée de chez lui parce qu'il voulait me faire servir ses maîtresses. Il m'a même engagée à faire un amant, en me disant que nous vivrions comme ça tous ensemble, et que nous ferions des noces.

M. le président: Vous entendez Bonneau? votre con-

duite est ignoble, et il y a, derrière l'écrit que je vous lisais tout à l'heure, autre chose que ce que vous dites à l'audience. Et vous, Buhomme, pourquoi avez-vous donné asile à la femme Bonneau? Vous saviez qu'elle était mariée.

Buhomme: Oui, Monsieur; mais avant de la prendre, nous avons été ensemble chez un homme de loi pour lui montrer le papier, et il nous a dit que Madame était libre.

M. le président: Dans tout cela vous avez eu affaire à de singuliers hommes de loi.

Le Tribunal, attendu les circonstances particulières de la cause, condamne la femme Bonneau à quinze jours et Buhomme à dix jours d'emprisonnement, les condamne solidairement aux dépens.

— Depuis longues années, la Société des Ménestrels, goguette légalement autorisée, fleurit à Belleville, sous la présidence du sieur Duverger, tourneur en nacre, et tient encore ses paisibles séances dans les salons du sieur Chevry, marchand de vins traiteur de cette commune. Dans maintes circonstances, la Société des Ménestrels s'est toujours empressée de venir au secours des malheureux, et c'était encore pour un motif de bienfaisance que le sieur Duverger eut l'idée d'organiser pour la soirée du 5 novembre dernier une petite représentation théâtrale, dont la composition se trouvait révélée dans le programme suivant:

Quasimodo; Sans tambour ni trompette, vaudeville. — Chansonnets, chansons et récits par les amateurs les plus distingués des sociétés de chant. — Concours d'improvisation: dix dames prises au hasard dans la société écriront chacune un mot qu'elles jetteront dans une urne. Il sera procédé au tirage d'un de ces mots, et celui qui sortira sera pour tous les concurrents le sujet d'un couplet qui devra être déposé non signé sur le bureau une heure après sa sortie. — Un beau prix à l'auteur le mieux inspiré décerné par le jury, choisi séance tenante. — Prix d'autrè, 30 centimes.

Informé de cette représentation extraordinaire, M. Gaboléau, commissaire de police de Belleville, se transporta dans les salons du sieur Chevry. Le contrôleur qui ne le connaissait pas voulut d'abord exiger le prix d'entrée, mais lorsqu'il eut décliné ses qualités, le nouveau visiteur entra gratis et put constater que l'on venait de finir le vaudeville *Sans tambour ni trompette*, en présence d'une centaine de témoins environ.

Par suite du procès-verbal dressé par le commissaire, les sieurs Duverger et Chevry sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir ouvert un théâtre clandestin, et par conséquent contrevenu à l'autorisation qui leur avait été donnée de présider et de recevoir une simple société chantante.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^{lle} Thorel-Saint-Martin, a renvoyé les prévenus de la plainte.

— Un nommé Cathelin, originaire de la Savoie, et qui, poursuivi dans sa patrie pour crime d'assassinat, s'était réfugié en France, vient d'être arrêté, et devra être reconduit jusqu'à la frontière, en vertu d'une ordonnance royale d'extradition, en date du 11 octobre dernier. Cet individu, qui n'est âgé que de 29 ans, a été reconnu à ce signe particulier que le doigt médius de sa main gauche est coupé à la troisième phalange. Il n'a pas, du reste, cherché à contester son identité, bien qu'il se cachât sous un faux nom, et il s'est borné à protester de son innocence.

— Une vieille dame, logée rue de Beaujolais, au Marais, au coin de la rue de Bretagne, descendit hier matin de chez elle pour faire, selon son usage, ses petites provisions de la journée, la modicité de son revenu l'obligeant à vivre seule. Elle paraissait plus gaie que de coutume, et comme une des marchandes du voisinage en faisait tout haut l'observation, elle lui répondit qu'en effet elle avait lieu d'être satisfaite, ce jour devant être pour elle celui d'un heureux événement.

Ce matin, le portier, ne voyant pas cette dame sortir comme d'habitude, pensa que peut-être elle était indisposée, et monta à son logement, où il sonna sans obtenir de réponse. Il conçut alors des inquiétudes dont il fit part aux voisins. De nouvelles tentatives eurent lieu pour faire ouvrir l'appartement, mais comme elles n'obtinrent pas un meilleur résultat, on se décida à prévenir le commissaire de police.

La porte ayant été ouverte en présence de ce magistrat, on trouva la malheureuse dame morte dans son lit, sans qu'aucune trace de violence existât sur sa personne, et d'un autre côté sans que rien révélât dans quelles circonstances elle avait perdu la vie.

Près de son lit, sur une table qui semblait avoir été disposée tout exprès, on trouva tout le linge nécessaire pour la toilette de mort et le drap préparé pour l'ensevelissement du cadavre. Une note de la main de la défunte, attachée avec une épingle sur ce drap, indiquait son désir d'être ensevelie avec le visage découvert, et d'être ainsi placée dans son cercueil.

Les hommes de l'art, appelés pour constater les causes de cette mort, que l'on ne pouvait attribuer ni à l'asphyxie ni au poison, et qui cependant semblait volontaire ou du moins prévue, ont déclaré dans leur procès-verbal qu'elle avait été causée par une suffocation, résultant d'un asthme dont cette dame souffrait depuis longtemps. Il paraîtrait du reste que les dispositions qu'elle avait faites, et qui avaient à si juste titre causé la surprise des magistrats, des médecins et des habitants de la maison, lui étaient familières, et que, s'attendant à mourir d'un moment à l'autre, elle faisait chaque soir les funèbres apprêts dont on l'avait trouvée entourée.

— Pendant que tous les regards sont fixés sur la vieille Suisse, chacun recherche curieusement tous les documents originaux qui viennent du champ de bataille, et qui nous font assister au combat, à ses mobiles et à ses détails; aussi, lit-on avec un intérêt extrême le nouvel ouvrage publié par l'éditeur Amyot: *Les radicaux et le Sonderbund*. Le même libraire vient de publier la *Préface du Conseil de M. Guizot*, et un curieux livre sur l'*Autriche*, où toutes les plaies qui rongent ce pays sont mises à nu avec une effrayante vérité.

— Le soin scrupuleux apporté par M. Rogers dans tous ses ouvrages, ne pouvait que lui assurer de brillants succès; on ne s'arrêtera donc point sur le mérite de chacun, on parlera seulement de la seconde édition du *Dictionnaire des sciences dentaires*, que l'auteur a revue, corrigée et considérablement augmentée. L'accueil empressé du public pour la première, est un sûr garant de la rapidité avec laquelle s'écoulera cette seconde édition.

— Le journal *l'Interprète*, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs; trois numéros seulement de ce journal ont été publiés, et déjà *l'Interprète* compte 1,729 abonnés actionnaires, et 406 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que l'on a déjà dit, il y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal *l'Interprète* a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des

différens royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris, qui donnera tous les renseignements et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.
VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Un Caprice, les Aristocrates.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Semiramide.
ODÉON. — L'Ami Grandet, les Tribulations d'un grand homme.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Castibella.
VAUDEVILLE. — La Brioche, le Trésor du Pauvre, le Chevalier, Variétés. — Une Dernière conquête, le Monin, Ether.
GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, les Mathéus.
PALAIS-ROYAL. — Un Bas-Bleu, Jacques, l'Enfant de quelqu'un, Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris **BELLE MAISON** Etude de M^e DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n. 67. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 décembre 1847.
D'une belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue de l'Échiquier, 25.
Revenu brut, 29,914 fr.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e de Plas, avoué poursuivant;
2^o A M^e Desgranges, avoué, 42, rue Coquillière;
3^o A M^e Watin, notaire, 34, rue de l'Échiquier;
Et 4^o A M^e Descamps, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 31. (6601)

Paris **PROPRIÉTÉ** Etude de M^e LABOISSIÈRE, rue du Sentier, 3. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 décembre 1847.
D'une Propriété close de murs, dite l'ancien Couvent de Saint-Avit, sise à Saint-Avit, commune de Saint-Denis-les-Ponts, canton et arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, composée d'une maison d'habitation, cour, jardins et dépendances, d'une contenance totale d'environ 3 hectares 42 ares 14 centiares. Cette propriété est située sur le bord de la rivière du Loir, à un kilomètre de Châteaudun.
Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A Paris, à M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3;
Et à Châteaudun à M^e Lucas, notaire. (6663)

Paris **MAISON** Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 décembre 1847.
D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Eloi, impasse Saint-Martial, 6.
Sur la mise à prix de 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Pierret, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11.
2^o A M^e Saint-Amant, avoué, passage des Petits-Pères, 9. (6683)

Paris **IMMEUBLES** Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue de la Villière, 2. — Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevé.
En quatre lots, dont les 2^o, 3^o et 4^o pourront être réunis.
1^o D'un jardin potager, entouré de murs et d'une maison, formant le premier lot de l'enchère;
2^o D'un corps de bâtiment, servant de maison d'habitation, avec jardin derrière, formant le deuxième lot;
3^o D'un corps de bâtiment inachevé, avec jardin derrière, formant le troisième lot;
4^o Et d'un autre corps de bâtiment inachevé, avec porte cochère, cour et hangar, formant le quatrième lot.
Ces immeubles sont situés à Villiers-la-Garenne, rue de Clichy, commune de Neuilly (Seine).
L'adjudication aura lieu le samedi 18 décembre 1847.
Mises à prix:
Le premier lot, sur la mise à prix de 10,000 fr.
Le deuxième lot, sur celle de 4,000
Le troisième lot, sur celle de 7,500
Le quatrième lot, sur celle de 3,000
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Pantin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Villière, 2;
2^o A M^e Pierret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11. (6688)

Paris **MAISON ET TERRE** Etude de M^e DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevé, sur baisse de mises à prix, le samedi 18 décembre 1847.
1^o D'une Maison, sise à Paris, rue de Babylone, 29.
Mise à prix baissée à 60,000 fr.
2^o De 9 ares 51 centiares de Terre, sis à Maffiers, lieu dit la Longeulle, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).
Mise à prix baissée à 100 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Duclos, avoué à Paris, rue Chabannais, 4;
2^o A M^e Ronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;
3^o A M^e Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14. (6690)

Versailles **NUE-PROPRIÉTÉ** Etude de M^e RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Vente sur saisie immobilière, le jeudi 6 janvier 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi.
En un seul lot,
De la nue-propriété d'une maison avec circonstances et dépendances sises à Versailles, rue de la Paroisse, 55.
L'usufruitière est âgée d'environ 68 ans.
Le produit annuel des locations est de 8,000 fr.
Mise à prix, 30,000
S'adresser pour les renseignements:
A Versailles, 1^o à M^e Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;
2^o A M^e Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2. (6636)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris **ACTIONS ET CRÉANCES** Adjudication le mardi 21 décembre 1847, une heure de relevé, en l'étude et par le ministère de M^e BOUBIN-DEVESVRES, notaire, commis d'office, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, en dix-neuf lots, savoir: en pleine propriété: 1^o de 4 actions de 2,500 fr. chacune, dans la société de l'imprimerie Paul Dupont et C^e, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55; 2^o de 4 créances hypothécaires, l'une de 3,000 fr., et les autres de 4,000 fr., payables à terme avec intérêts à 5 0/0, et hypothèque sur immeubles, sis arrondissement de Bergerac (Dordogne); 3^o de 2 créances hypothécaires de 2,000 fr. chacune, remboursables les 1^{er} septembre 1848 et 1849, dues par MM. Jacques Protet père, à Dole, et Auguste Protet fils, à Lons-le-Saulnier; et en une propriété: 4^o d'une créance hypothécaire de 5,000 fr., privilège de vendeur sur MM. Auguste-Ferdinand-Louis et Adolphe-Ferdinand Moreau, de Paris; 5^o de 1,375 fr. de rente 5 0/0 sur l'Etat français, en 8 parties, reposant en usufruit sur des têtes de septuagénaires, octogénaires et nonagénaires.
S'adresser: 1^o A M^e Laboissière, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue du Sentier, 3, et à M^e Boudin-Devesvres, notaire, commis pour la vente. (6664)

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— Le gérant et le rédacteur en chef du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine de lundi dernier, qui les a condamnés comme coupables d'infidélité de compte-rendu.

— C'est vendredi que sera appelée devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, l'affaire de M. Moliné de Saint-Yon contre M. Warnery, sur la question de compétence.

— La 4^e chambre de la Cour royale a consacré toute son audience d'aujourd'hui aux plaidoiries d'une affaire entre MM. Raspaill père et fils et Morel, sur une seconde demande en dissolution de société et en dommages-intérêts accueillie par sentence arbitrale, qui a condamné MM. Raspaill en 50,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Morel.

Cette affaire, assez peu intéressante, du reste, avait cependant attiré un concours inaccoutumé d'auditeurs. Les avocats et les avoués, au commencement de l'audience, ne pouvaient pénétrer aux places qui leur sont réservées, tant la foule était compacte aux portes et dans la partie de la salle destinée au public.

M. le président Poutier, pour rétablir les communications, a été obligé de faire ébaucher une petite partie de la tenture d'ordre.

— Grâce à cette précaution, les plaidoiries ont pu s'ent-

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tri-

PATE DE NAFÉ D'ARABIE.

L'efficacité de cette pâte pectorale et sa supériorité sur celle du même genre ont été constatées par MM. Marjolin, Moreau, Pasquier, président et membres de l'Académie royale de Médecine, et par la plupart des médecins des hôpitaux de Paris.

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescents, des enfants et des personnes faibles ou atteintes de maladies d'estomac.

UN CAUTÈRE, UN VESICATOIRE entretenus avec les élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERDRIET, sont de puissants agents thérapeutiques, que le médecin emploie toujours avec succès contre beaucoup de maladies.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

GRIPPE. Une irritation des bronches nommée vulgairement grippe, sévit en ce moment dans plusieurs villes de France. La plupart des médecins recommandent contre cette affection la PATE et le SIROP de NAFÉ D'ARABIE, dont les propriétés efficaces ont été constatées dans les hôpitaux de Paris et dans la pratique de nos plus habiles médecins lorsque

cette maladie éclata en 1837. Ces pectoraux se vendent dans toutes les villes de France et de l'étranger; et à Paris, rue Richelieu, 26. — Prix: 75 centimes et 1 fr. 25 c.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — GLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS de NOURRICES, etc. — BRETILLES, JARRETTIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture A. GUYOT, RUE HAUTEFEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. ORBET, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaisser et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement: 8, 11 ou 16 fr. — Prix du Traité des Maladies des cheveux, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco.

SOUS PRESSE, pour paraître du 10 au 15 janvier prochain, au bureau de la publication, rue de l'École-de-Médecine, 4, à Paris.

LES MARTYRS DE LA LIBERTÉ, PAR A. P. ESQUIROS.

4 volumes grand in-octavo demi Jésus glacé, ornés de cinquante magnifiques gravures sur acier.

EN VENTE à la Librairie d'AMYOT, rue de la Paix, 6, éditeur de l'Histoire de la Conquête de Naples par Charles d'Anjou, frère de saint Louis; par le comte Alexis de Saint-Priest, pair de France. — 4 volumes in-octavo, 20 francs.

Grid of book advertisements including 'LE DAUPHINÉ', 'LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL M. GUIZOT', 'BOURBONS DE NAPLES', 'RADICAUX ET LE SONDERBUND', 'L'IMPÉRATRICE MARIE-LOUISE', 'L'AUTRICHE DE SON AVENIR', and 'L'ITALIE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ'.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES

OU RÉPERTOIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES AU DENTISTE.

Par WILLIAMS ROGERS,

Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Manuel d'Hygiène dentaire, de l'Esquisse sur les Osanores, inventeur et seul possesseur des Dents osanores posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines; Membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc. (Affranchir.)

EXPOSITION VILLES DE FRANCE. Vendredi 10, samedi 11, dimanche 12. EtOFFES nouvelles et broderies tout nouvellement arrivées de Chine.

GARANTIE DE LA QUALITÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — GARANTIE DE LA VALEUR. Deux nouvelles parties de châles cachemires français vendus avec la garantie des fabricants les plus honorablement connus pour avoir mérité des récompenses nationales, savoir: Châles carrés, cachemire, 100 fr. Châles longs, cachemire, 200 fr.

MAISON COUTARD. 23, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. L'ouverture d'une nouvelle galerie, ayant une clarté qui ne laisse rien à désirer, a permis aux Gérans de la Maison du GRAND COLBERT, de donner un développement extraordinaire au comptoir de laines, et particulièrement à l'assortiment des diverses qualités de Mérinos, dont les prix, pour cet hiver, sont fixés ainsi qu'il suit: bonne qualité ordinaire, tout laine, grand largeur, 1 fr. 90 c.; qualité supérieure, de 6 fr. réduite à 3 fr. 40 c.; qualité extra-fin, 6 fr. 50 c. Grand choix de nouveautés en satin de Chine, amazone, barpours, drap Montpensier, etc.

HABILLEMENTS POUR HOMMES

Sur mesure et tout faits. — Prix fixe invariable, marqué en chiffres connus.

La MAISON COUTARD a traité pour cette saison de l'article BAZELLE, fabriqué à Sedan par MM. Bertèche, Bonjean et Chesnon dont les produits sont depuis longtemps préférés en France et à l'étranger par leur supériorité incontestable. Cette opération permet à M. Coutard d'offrir seul un choix des plus variés de COACHMAN et PARDESSUS dans les nuances et les formes les plus nouvelles à des prix modérés.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. 34 bis, Rue d'Enghien. SPECIALITÉ. 23^e année.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95.

Appert. Qu'il a été formé entre M. Alfred MASSUE, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 6, d'une part, et M. Gustave DARDOIZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 20, d'autre part;

Une société en noms collectifs sous la dénomination de Théâtre-impérial, et sous la raison sociale Gustave DARDOIZE et Alfred MASSUE, au capital social de 50,000 francs, ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre impérial, sis à Péra de Constantinople.

Une société en noms collectifs sous la dénomination de Théâtre-impérial, et sous la raison sociale Gustave DARDOIZE et Alfred MASSUE, au capital social de 50,000 francs, ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre impérial, sis à Péra de Constantinople.

NOMINATIONS DE SYNDICATS. Du sieur LEFEUVE (Victor-Agénès), limonadier, avenue Gabrielle, 2, le 14 décembre à 3 heures (N° 7656 du gr.).

Porteur d'eau, rue Paradis-Poissonnière, 8, le 14 décembre à 3 heures (N° 5003 du gr.). Du sieur SINS (Joseph), md de vins, rue Richelieu, 3, le 13 décembre à 2 heures (N° 7697 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. Du sieur GAUDRON (Jean), md de vins et carrier, à Montrouge, le 14 décembre à 10 heures (N° 7654 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REUNION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ABEAU, décédé, md de couleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, le 14 décembre à 10 heures (N° 6483 du gr.).

DECEDES ET INHUMATIONS. Du 6 décembre 1847. — M. Luckworth, 41 ans, rue St-Honoré, 323. — M. Costa, 55 ans, rue St-Honoré, 570.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE. Cinq 0/0, jouis. du 22 mars. 116 50 Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars. 116 00

SEPARATIONS. Du 26 novembre 1847. Séparation de biens entre Jeanne-Joséphine-Marie-Anne GARROU et Charles-Louis-Sébastien DE GIRARDIN DE MONTGERALD.

Table with columns: CHEMINS DE FER, DESIGNATIONS, AUCOMPTANT, AUCOURANT. Lists various railway lines and their financial status.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 DÉCEMBRE 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 décembre.

CONCORDATS. Du sieur ARNAUD (Isidor), inventeur mécanicien, à Saint-Gilles, le 13 décembre à 12 heures (N° 7320 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAGNIE (Jean-Baptiste), corroyeur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 33, sont invités à se rendre, le 13 décembre à 10 heures et demi très précises, au palais du Tribunal de commerce.